

ARRÊTE du MAIRE N° 2023-2407-102

Arrêté réglementant les modalités de communication de documents administratifs

Le Maire,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Attendu que les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la loi ;

ARRÊTE :

Article 1 - Les demandes de communication des documents administratifs détenus par la Commune doivent prendre la forme d'un écrit adressé à l'attention de Monsieur le maire, soit par courrier, ou par courriel.

Article 2 - Les documents administratifs sont consultables gratuitement dans la mairie au sein du service administratif, en présence d'un agent de la commune, le mardi et le jeudi de 09h00-11h00.

Article 3 - Les documents archivés sont consultables au service des archives municipales, sis Mairie de Montréal, rue de la mairie 11290 MONTREAL, les jours suivants le mardi et le jeudi de 09h00-11h00.

Article 4 - La communication des documents peut également s'effectuer sous les formes suivantes :

- L'envoi par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme informatique : l'administration est tenue de fournir une copie identique, tant du point de vue du support que du format. Autrement dit, les documents disponibles, à l'origine sous format papier, ne sera pas transmis sur support électronique.

- Par reproduction, aux frais de la personne qui les sollicite.

La reproduction des documents sur supports papier et électronique dont dispose la commune sont à la charge du demandeur moyennant les tarifs fixés par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 actuellement en vigueur (0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc, 1,83 € pour une disquette, 2,75 € pour un cédérom). En cas d'envoi par voie postale au domicile du demandeur ou à l'adresse qu'il indique, les frais afférents à cet envoi sont à la charge du demandeur qui doit s'en acquitter préalablement.

Dans ce cas, la demande ne peut porter que sur une copie, l'original étant uniquement consultable sur place.

En cas de retrait direct, le demandeur doit venir retirer la copie aux horaires de consultation sur place ci-dessus indiqués.

Article 5 - Cet arrêté sera porté à la connaissance du public dans les quinze jours. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 6 – Madame la directrice générale des services et les agents administratifs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREAL, le 24 juillet 2023

Le Maire de la Commune de MONTRÉAL, Bernard BREIL

